

Référentiel départemental du cadre d'intervention des : Artistes-intervenants en Arts visuels dans les écoles maternelles et élémentaires.

I. Introduction

- Les activités proposées pendant le temps scolaire en partenariat font partie d'une démarche contractuelle avec l'Education Nationale et répondent à des objectifs précis et évolutifs centrés sur l'intérêt des élèves.
- Ces activités sont conformes aux **programmes officiels**. Elles sont intégrées au projet d'école et s'adressent aux classes de l'école maternelle et élémentaire.
- Les acteurs spécialisés intervenant dans les écoles doivent obligatoirement être agréés, conformément au B.O. n°92-196 du 3/07/92.

II. Principes fondamentaux :

- L'enseignant est responsable de toute séance conduite avec ses élèves par l'artiste-intervenant en situation de **co-intervention**. Il est le garant du cadre institutionnel des contenus enseignés et des compétences visées dont il apprécie la conformité avec les programmes de l'école.
- Les objectifs visés par tout projet d'intervention se feront selon trois axes, en référence aux programmes :
 - * L'installation d'une pratique régulière qui prend appui sur des apprentissages précis visés par l'enseignant.
 - * L'éducation du regard
 - * L'introduction d'une culture de la sensibilité par la rencontre d'œuvres de référence
- L'enseignant doit avoir connaissance des spécialités et des méthodes envisagées par l'artiste intervenant de manière à apprécier la faisabilité de son projet dans des conditions d'intervention identifiées et contrôlées.

III. Modalités d'interventions :

- L'enseignant élabore un **projet pédagogique** et prend contact avec un artiste-intervenant ou une structure culturelle.
- Le projet est validé **pédagogiquement** par l'Inspecteur de l'Education Nationale.
- La structure qui emploie l'artiste-intervenant et l'Education Nationale signent une **convention**.
- Un **agrément** à l'artiste-intervenant sera délivré à la suite d'une visite effectuée par l'Inspecteur et/ou le Conseiller Pédagogique Départemental en Arts visuels. Cette visite a lieu au début des interventions.

IV. Engagements réciproques

L'enseignant s'engage à :

- **Inscrire** le projet dans une programmation annuelle
- **Collaborer** et **échanger** avec l'artiste intervenant tout au long du projet.
- **Faire** en sorte que les interventions se déroulent dans les meilleures conditions; l'installation matérielle devant être notamment prévue.
- **Participer** activement aux séances
- **Poursuivre**, hors des temps singuliers de l'intervention, le travail de la séance, en particulier en organisant les traces écrites et en valorisant les productions
- **Aménager** des temps de concertation à la fin de chaque séance.
- **Amener** l'enfant à organiser sa pensée par les supports langagiers.

- **Intégrer** les interventions dans le projet d'école et de classe et tenir l'artiste intervenant au courant des objectifs définis.

L'artiste intervenant s'engage à :

- **Collaborer** avec l'enseignant pour la préparation des séances, lui suggérer une fonction précise pendant leur déroulement. L'intervenant ne doit pas se substituer à l'enseignant mais doit au contraire lui proposer une réelle participation à l'intervention.
- **Transmettre** aux enfants et à l'enseignant de nouveaux modes d'expression et des savoir faire techniques.
- **Effectuer** un travail en relation avec le projet d'école, le projet et la vie de la classe.
- **Soliciter** les enfants artistiquement en éveillant leur curiosité, leur motivation, en les surprenant.
- **Amener** l'enfant à regarder, écouter, produire, inventer, ...
- **Constituer** un répertoire varié d'œuvres de toute nature, pouvant être reprises par l'enseignant.

L'intervenant et l'enseignant s'engagent à

- **Tenir** des réunions régulières et obligatoires de concertation.

La commune s'engage à :

- **Mettre à disposition de l'artiste intervenant :**

Une salle adaptée et prête pour son intervention
Du matériel spécifique pour la production (peinture, encres, papiers...) et pour l'éducation du regard (télévision, lecteur DVD ...)

V. Procédures pour l'élaboration du projet :

- Discussion du projet en conseil de cycle.
- Mise en forme du projet sous la responsabilité du directeur de l'école, contact préalable avec les artistes.
- Réunion préparatoire avec les enseignants intéressés, les conseillers pédagogiques départementaux ou de circonscription, les intervenants.
- Validation pédagogique du projet par l'Inspecteur de l'Education Nationale et transmission à la collectivité territoriale.
- Réunion de bilan de fin d'année.

VI. Critères de sélection des projets (liste non exhaustive)

Par l'Education Nationale :

Prise en compte du projet par rapport au projet d'école.
Mise en place de véritables apprentissages.
Articulation avec des référents culturels
Implication de l'enseignant

Par la collectivité :

Mobilité, disponibilité des intervenants.
Faisabilité des moyens des structures culturelles.
Prise en compte du nombre de projets différents dans l'école.
Prise en compte d'une politique culturelle

Par les deux :

Equité entre écoles qui formulent une première demande, et celles ayant déjà bénéficié d'artistes intervenants.
Nombre de classes impliquées dans le projet pour un même groupe scolaire.
Projets faisant appel à une réelle « valeur ajoutée » de l'intervention par rapport aux enseignements pouvant être dispensés par l'enseignant seul dans sa classe.

CALENDRIER DE TRAVAIL

- **Mai - juin :**

L'action prévue avec un intervenant artiste est annoncée au projet d'école de l'année scolaire suivante.

- **Entre le 1^{er} septembre et le 15 septembre :**

Un pré - projet est établi par l'enseignant de la classe qui fait appel à un intervenant.

- **Pour le 20 septembre :**

Le projet définitif est élaboré par l'enseignant et l'intervenant sur la base des principes énoncés ci dessus, puis envoyé à l'Inspecteur de l'Education Nationale.

- **Le 30 septembre :**

Ce projet définitif, si validé par l'IEN de la circonscription est envoyé à la collectivité territoriale pour attribution des heures d'intervention.

- **Avant vacances de Toussaint :**

Après validation par la collectivité territoriale (ou d'une commission mixte le cas échéant), retour aux écoles des décisions d'intervention.

- **Après vacances de Toussaint :**

Début des interventions.